AVOCATS SPÉCIALISÉS EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

CABINET DEMOLY

NewsLetter
Janvier-Février 2017

CABINET DEMOLY
47 r Mathurins - 75008 Paris
(33) 01 40 06 05 50 - 33) 01 40 06 04 44
contact@cabinetdemoly.fr
www.cabinetdemoly.eu

LE PARLEMENT EUROPÉEN A VOTÉ EN FAVEUR DU CETA, NOUVEL ACCORD COMMERCIAL ENTRE L'UE ET LE CANADA, LE 15 FÉVRIER 2017.

S O M M A I R E

LE PARLEMENT EUROPÉEN A VOTÉ EN FAVEUR DU CETA _ P. 1

DOMMAGES-INTÉRÊTS FORFAITAIRES, DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS ? ET ALORS ? _ P. 2

APPRÉCIATION DU CARACTÈRE FRAUDULEUX ET TROMPEUR D'UNE MARQUE EN PRÉSENCE DE DROITS D'AUTEUR ANTÉRIEURS _ P. 2

MARQUE COMPOSÉE DU NOM D'UN CRÉATEUR : CESSION - FRAUDE - NOTORIÉTÉ _ P. 4

PRÉCISION EN MATIÈRE DE DÉCHÉANCE DE MARQUE POUR NON-USAGE LORSQUE LES PRODUITS VISÉS NE SONT PLUS SUR LE MARCHÉ _ P. 4

L'ACQUISITION DU CARACTÈRE DISTINCTIF PAR L'USAGE DOIT ÊTRE PROUVÉE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'UNION EUROPÉENNE _ P. 5

Sur le site de la commission européenne, on peut lire que «Il facilitera l'exportation de biens et de services, ce qui profitera aux citoyens et aux entreprises, dans l'UE comme au Canada.» Pourtant, un peu plus d'une centaine de députés français de gauche ont saisi le Conseil constitutionnel à propos de l'accord économique et commercial global entre l'UE et le Canada (CETA), jugé incompatible avec la Constitution française.

Selon eux, l'accord va bien au-delà des traités de libre-échanges classiques et des accords bilatéraux d'investissement, il accentue encore la libéralisation des échanges commerciaux entre le Canada et l'UE.

Il introduit un mécanisme d'arbitrage *(« investment court system » ou « ICS »)* entre investisseurs et États qui va permettre à des entreprises d'attaquer des Etats en justice s'ils estiment que des décisions publiques sont contraires aux obligations du traité.

Or, selon certains juristes, ce système romprait le principe constitutionnel d'égalité, puisqu'il ne sera ouvert qu'aux entreprises étrangères (c'est-à-dire les entreprises canadiennes en France, par exemple), et pas aux entreprises locales.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel, néanmoins, ne condamne pas toute rupture d'égalité et admet des différences de traitement entre les personnes à condition que :

1. Elles soient fondées sur des critères objectifs, ce qui semble être le cas.
2. Elles soient en lien avec l'objet du texte. L'objet du CETA étant de favoriser les investissements internationaux, la différence de traitement pourrait être justifiée si elle est proportionnelle à cet objectif.

Mais les juristes évoquent également la possibilité que les états ne veuillent pas risquer de prendre des mesures législatives *« qui pourraient être jugées incompatibles avec les exigences du CETA »*.

Le CETA met également en place une « co–opération réglementaire » via des comités composés de fonctionnaires européens et canadiens qui travailleront au rapprochement de leurs normes respectives, en matière environnementale, agricole ou phytosanitaire. Les députés pointent le risque que ces comités n'interfèrent *« dans l'exercice du pouvoir des États membres et des instances de l'Union européenne en matière législative et réglementaire »* alors qu'ils ne sont pas élus.

Quoi qu'il en soit, l'accord doit encore obtenir l'aval du Parlement canadien avant son entrée en vigueur provisoire, probablement en avril. Il sera ensuite soumis aux votes des parlements nationaux des États membres, ce qui, en France, risque d'être doublement compliqué compte tenu d'une part du recours devant le conseil constitutionnel et d'autre part, de la période électorale.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les droits de propriété intellectuelle, figurant au Chapitre 20, l'accord est censé :

> renforcer la protection des droits d'auteur, en alignant les règles canadiennes sur la législation de l'UE concernant la protection des nouvelles technologies et la gestion des droits numériques;

> améliorer la manière dont le système canadien de protection de la propriété intellectuelle protège les brevets pharmaceutiques de l'UE; garantir un respect plus strict de ces droits;

> renforcer les mesures aux frontières canadiennes contre :

- la contrefaçon de marchandises de marque;
- le piratage de marchandises sous droits d'auteur;
- la contrefaçon de marchandises protégées par une indication géographique.

APPRÉCIATION DU CARACTÈRE FRAUDULEUX ET TROMPEUR D'UNE MARQUE EN PRÉSENCE DE DROITS D'AUTEUR ANTÉRIEURS

Cass. com., 11 jan. 2017, N° de pourvoi : 15-15750

Cette affaire oppose l'auteur des paroles de deux chansons mettant en scène un personnage dénommé « Bébé Lilly » et la société de production musicale Heben Music dans les locaux de laquelle elles avaient été enregistrées et qui a commercialisé le disque comprenant ces deux titres.

Après que les relations entre les parties se soient détériorées, l'auteur a constaté que la société Heben Music avait déposé la marque française et internationale « BEBE LILLY » pour désigner divers produits et services. Il l'a alors assigné en demandant au tribunal de juger ce dépôt frauduleux et trompeur.
La cour d'appel n'a pas fait droit à ses demandes.

Les juges ont rejeté la demande de l'auteur au titre du dépôt frauduleux, considérant qu'il ne justifie pas de droits d'auteur sur la dénomination « BEBE LILLY » et qu'il n'a pas démontré *« en quoi la société Heben Music aurait manqué à ses obligations contractuelles de loyauté en déposant une marque portant sur un signe sur lequel il ne justifie pas avoir de droits, les relations d'affaires ayant existé entre eux n'ayant créé aucune interdiction en ce sens »*.

Les juges ont également rejeté la demande fondée sur le caractère trompeur du signe en retenant que les tromperies du public *« sur l'origine et la paternité des œuvres et des enregistrements »* ne seraient pas visées par l'article L711-3 du Code de la propriété intellectuelle.

La cour de cassation censure toutefois les juges du fond :

Au visa de l'article L. 712-6 du Code de la propriété intellectuelle et du principe *« fraus omnia corrumpit », la Cour rappelle qu' « un dépôt de marque est entaché de fraude lorsqu'il est effectué dans l'intention de priver autrui d'un signe nécessaire à son activité »*.

La cour d'appel aurait dû *« rechercher si, en procédant à ces dépôts, la société Heben Music n'avait pas cherché à s'approprier la dénomination du personnage « Bébé Lilly », privant ainsi M. X... de toute possibilité d'exploiter ce dernier dans l'exercice de son activité et de développer des œuvres le mettant en scène »*.

La cour d'appel a violé l'article L. 711-3 du code de la propriété intellectuelle : *« une marque peut être déceptive lorsqu'elle est susceptible de tromper le consommateur sur la relation entre le signe qu'elle utilise et une œuvre relevant de la protection par le droit d'auteur ou un droit dérivé »*.

> Pour en savoir plus suivre ce lien

SUITE ARTICLE « CETA »

➤ RETOUR SOMMAIRE

Concernant ces dernières, le CETA prévoit en annexe 20 la protection de 143 indications géographiques européennes, dont 42 françaises, sur le marché canadien, en plus des indications géographiques de vins et spiritueux déjà protégées par un accord sur le vin du 16 septembre 2003.

Ce sont beaucoup d'appellations très connues qui sont ainsi protégées et qui pourront être librement commercialisées au Canada avec une protection accrue contre les contrefaçons: le jambon de Bayonne, les canards à foie gras du Sud-Ouest, le brie de Meaux, le crottin de Chavignol, mais aussi les lentilles vertes du Puy, les pruneaux d'Agen, les huitres Marennes d'Oléron et beaucoup d'autres.

Évidemment, ce chiffre de 143 peut paraître bien faible à certains au regard des 3000 indications géographiques européennes qui ne seront donc parfaitement protégées que sur le marché européen.

Rien qu'en France, on comptait au 1er avril 2016, 129 indications géographiques protégées (dont 73 viandes et charcuteries) et 98 appellations d'origine protégées (dont 45 fromages) enregistrées au niveau communautaire.

Quant au Gorgonzola, au Munster et à la Féta, ces dénominations pourront être utilisées par les Canadiens si les produits sont accompagnés d'indications telles que « style », « type », « genre » ou « imitation.

> Pour en savoir plus suivre ce lien

CJUE 25 janvier 2017- AFF C-367/15-

DOMMAGES-INTÉRÊTS FORFAITAIRES, DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS ? ET ALORS ?

Après la résiliation, le 30 décembre 1998, d'un contrat de licence définissant les règles de rémunération entre les parties au principal, OTK a continué à faire usage d'œuvres protégées par le droit d'auteur et a saisi la commission polonaise du droit d'auteur afin de voir prononcer la fixation de la rémunération due pour l'usage desdits droits gérés par SFP, organisme collectif de gestion des droits d'auteur d'œuvres audiovisuelles en Pologne.

Par une décision du 6 mars 2009, cette commission a fixé la rémunération à 1,6 % des recettes nettes hors taxe réalisées par OTK dans le cadre de sa retransmission d'œuvres par câble.

Le 1 janvier 2009, SFP a introduit un recours contre OTK, par lequel il demandait, sur le fondement, notamment, de l'article 79, paragraphe 1, point 3, sous b), de l'UPAPP (loi polonaise sur les droits d'auteur et les droits voisins), l'interdiction, jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat de licence, de la retransmission, par OTK, des œuvres audiovisuelles protégées, ainsi que la condamnation de ce dernier à lui verser la somme de 390 337,50 PLN (environ 88 005,17 euros), majorée des intérêts légaux.

Après deux pourvois en cassation, l'arrêt de la cour polonaise de renvoi après le second pourvoi a fait l'objet d'un troisième pourvoi dans le cadre duquel la cour, doutant de la conformité de l'article 79 précité au regard de l'IPRED 2004/48, a saisi la cour de justice.

SUITE ARTICLE « DOMMAGES-INTÉRÊTS FORFAITAIRES »

➤ RETOUR SOMMAIRE

Cet article 79 prévoit la possibilité, à la demande d'un titulaire de droits patrimoniaux d'auteur auxquels il a été porté atteinte, d'une indemnisation moyennant le versement d'une somme correspondant au double ou au triple de la rémunération appropriée .

Par ailleurs, la juridiction de renvoi se posait la question de savoir si le dédommagement, prévu par la directive 2004/48, du titulaire d'un droit patrimonial d'auteur exige que ce titulaire apporte la preuve du fait générateur du préjudice, du préjudice subi et de son ampleur, du lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice ainsi que du caractère fautif des actes de l'auteur de l'atteinte.

L'article 1er paragraphe 1 des accords ADPIC permet aux membres de mettre en œuvre une législation permettant une protection plus large que celle prévue par ces accords et dans le respect de leurs dispositions.

La convention de Berne (article 19) prévoit la même chose en matière d'œuvres littéraires et artistiques.

Et la convention de Rome à son article 2 paragraphe 2 pose en principe l'application du traitement national.

L'article 13, paragraphe 1, de la Directive 2004/48, intitulé « Dommages-intérêts », prévoit, comme l'on sait que les autorités judiciaires des états membres ordonnent au contrevenant qui s'est livré à une activité contrefaisante en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir de verser au titulaire du droit des dommages-intérêts adaptés au préjudice que celui-ci a réellement subi du fait de l'atteinte.

Elles peuvent décider, dans des cas appropriés, de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts, sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

En l'espèce, la cour rappelle les dispositions de l'article 3 paragraphe 2 de la Directive : les mesures, les procédures et les réparations prévues par les États membres doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Si la Directive a pour but de rendre les législations nationales plus homogènes, elle s'applique sans préjudice des moyens prévus par les lois nationales si celles-ci sont plus favorables au titulaire de droits, la notion de « moyen » englobant le calcul des dommages-intérêts.

Par ailleurs, les conventions internationales telles que les accords ADPIC, la Convention de Berne ou la Convention de Rome accordent également aux états membres la possibilité de prévoir une protection plus étendue que ce que ces normes contiennent.

Et la cour de conclure que l'interprétation de l'article 13 paragraphe 1 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant que le titulaire des droits patrimoniaux d'auteur auxquels il a été porté atteinte peut exiger de la personne ayant violé ces droits la réparation du préjudice causé moyennant le versement d'une somme correspondant au double d'une redevance hypothétique.

Selon la cour, si la directive 2004/48 ne prévoit pas d'obligation pour la mise en place de dommages-intérêts punitifs, elle ne les interdit pas et d'ailleurs, la loi polonaise n'en fait pas une obligation.

Dans le cas où, le paiement du double de la redevance hypothétique dépasserait largement le montant du préjudice subi, le juge polonais n'étant pas lié par le paiement de la redevance double, la cour considère qu'il n'y a pas de risque d'abus de droit au sens de l'article 3 paragraphe 2 de la Directive.

Enfin, OTK critiquait la disposition polonaise en ce que l'application d'une redevance forfaitaire double exonérerait selon elle le titulaire des droits de prouver le lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Pour la cour, la notion de causalité doit être interprétée de manière souple : la directive autorisant l'indemnisation forfaitaire, la preuve de lien de causalité concerne le lien entre la faute et l'existence d'un préjudice mais ne concerne pas le montant de ce dernier.

La cour en conclut que lorsque le titulaire des droits demande une indemnisation forfaitaire, comme la loi polonaise le permet, du double du montant de la redevance normale, il n'a pas à justifier du préjudice effectif.

> Pour en savoir plus suivre ce lien

NewsLetter
Janvier-Février 2017

PRÉCISION EN MATIÈRE DE DÉCHÉANCE DE MARQUE POUR NON-USAGE
LORSQUE LES PRODUITS VISÉS NE SONT PLUS SUR LE MARCHÉ

La marque DELAGE a été déposée en 1985, plus de trente ans après l'arrêt de la commercialisation et la fabrication des véhicules DELAGE par l'association LES AMIS DE DELAGE dont l'objet est notamment d'entretenir le souvenir de Louis DELAGE, de veiller à la pérennité de la marque et d'en défendre son rayonnement.

Il était reproché à l'association de ne pas utiliser cette marque pour les produits qu'elle désigne à savoir les *« véhicules ; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau »*.

La Cour d'appel avait infirmé le jugement ayant prononcé la déchéance de la marque et énoncé que *« la seule circonstance que les produits pour lesquels la marque a été enregistrée ne soient plus présents sur le marché (s'agissant en particulier de véhicules d'époque déjà construits ou commercialisés) »* ne pouvait exclure un usage sérieux de la marque.

La Cour relève des éléments versés aux débats (participation à des salons, extraits de son site internet delage.org, attestations de professionnels ayant restauré des modèles de véhicules DELAGE en collaboration avec l'association, etc.) que *« cette marque historique de l'automobile »* est utilisée par l'association dès lors qu'elle contribue par son action à en conserver les éléments distinctifs pour des véhicules ou des éléments nécessaires à leur utilisation ou locomotion.

La Cour de cassation considère toutefois qu'en statuant ainsi la Cour a violé l'article L. 714-5 du Code de la propriété intellectuelle alors que :

- l'association n'était pas titulaire de la marque originaire c'est-à-dire celle sous laquelle ces véhicules avaient été mis sur le marché ;
- elle faisait usage de la marque enregistrée après la cessation de la commercialisation de ces véhicules pour des produits qui n'étaient pas couverts par son enregistrement ;
- de sorte que la même marque n'était pas utilisée par l'association pour des pièces détachées entrant dans la composition ou la structure de ces produits ou pour des produits ou services se rapportant aux produits déjà commercialisés par ses soins.

Autrement dit, l'association aurait pu échapper à la déchéance de sa marque pour l'avoir utilisée pour des pièces détachées, si les véhicules avaient été commercialisés sous celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque la marque en question avait été déposée plus de 30 ans après la commercialisation des véhicules.

> Pour en savoir plus suivre ce lien

➤ RETOUR SOMMAIRE

MARQUE COMPOSÉE DU NOM D'UN CRÉATEUR : CESSION - FRAUDE - NOTORIÉTÉ

CASS. COM., 8 FÉV. 2017, N° DE POURVOI : 14-28232

Monsieur Christian Lacroix a collaboré avec la société Christian Lacroix jusqu'en 2009 en qualité de créateur et directeur artistique directement puis par l'intermédiaire de la société XCLX.

La société Christian Lacroix est titulaire d'une marque française « Christian Lacroix » déposée en 1987 pour désigner notamment les tissus et produits textiles, couvertures de lit et de table, linge de maison et d'une marque de l'Union européenne « Christian Lacroix » déposée en 2008.

En 2011, elle a découvert que la société SICIS avait conçu une collection de meubles avec Monsieur Christian Lacroix commercialisés sous la dénomination « Designed by Mr. Christian Lacroix ». Elle l'a mise en demeure de cesser toute communication sous cette expression.

La société Christian Lacroix a par la suite, le 1er juin 2011, déposé une marque de l'Union européenne « Christian Lacroix » pour désigner notamment les meubles et assigné la société SICIS en contrefaçon de ses marques et atteinte à leur renommée. Monsieur Christian LACROIX et la société XCLX sont intervenus volontairement à l'instance.

Sur la validité du contrat appelé « cession de marque »

Selon contrat de 1987, Monsieur Christian Lacroix a autorisé la société Christian Lacroix à utiliser son nom patronymique afin d'exercer des activités commerciales et notamment de le déposer à titre de marque et à en étendre les produits et services.

La Cour d'appel a considéré cet engagement comme nul car ne comportant aucun terme (prohibition des engagements perpétuels prévue par les dispositions de l'article 1780 du code civil), de sorte que la marque de l'Union européenne « Christian Lacroix » déposée ultérieurement en 2008 est annulée.

La Cour de cassation y voit toutefois une violation des articles 1134 et 1780 du Code civil, ladite convention étant susceptible d'être résilié unilatéralement, sous réserve de respecter un préavis raisonnable.

Sur le caractère frauduleux de la marque « Christian Lacroix » déposée en 2011

Sur ce point, la Cour de cassation approuve la Cour d'appel qui a jugé ce dépôt avait été effectué de mauvaise foi.

La marque en cause a été déposée par la société Christian Lacroix le 1er juin 2011 juste après que la société SICIS ait répondu à sa mise en demeure en soulevant qu'elle n'était titulaire d'aucune marque couvrant le mobilier en classe 20. La société Christian Lacroix s'en est ensuite prévalue au soutien de son assignation.

La production d'un contrat de licence consenti à un designer en 2009 pour des « papiers muraux, coussins et couvertures » n'est pas suffisant pour démontrer la bonne foi de la société Christian Lacroix et n'explique pas pourquoi elle a entendu 2011 pour déposer le signe en classe 20.

SUITE ARTICLE « CESSION - FRAUDE - NOTORIÉTÉ »

➤ RETOUR SOMMAIRE

La Cour en a donc déduit, à bon droit, que le dépôt a été opéré pour détourner le droit des marques de sa finalité essentielle, c'est-à-dire non pas pour servir d'indicateur d'origine mais pour permettre de l'opposer dans le cadre de l'action en contrefaçon introduite.

Sur l'absence de lien entre les « tissus » et les « meubles »

La Cour de cassation approuve la Cour d'appel qui a considéré que ces produits ne sont pas similaires : les luminaires et les fauteuils et sofas recouverts de tissu, que commercialise la société SICIS sont « *des produits finis aux fonctions précises et utilisables immédiatement* », alors que les « *tissus*» désignés par la marque de la société Christian Lacroix sont « *des produits intermédiaires issus de l'industrie textile et destinés à être transformés à la faveur de multiples applications* ».

Sur l'absence de renommée de la marque «Christian Lacroix» au sens de l'article L. 713-5 du CPI

Plusieurs éléments ont été relevés par la Cour sur ce point :

• Selon le plan de continuation, arrêté en 2009, la société Christian Lacroix a cessé ses activités de haute couture et de prêt à porter féminin pour se limiter à la seule gestion des licences de marques.

• La baisse du chiffre d'affaires, qui est passé de 30 millions d'euros entre 2005 et 2008, à 4,6 en 2012.

• Le chiffre d'affaires en 2012 est généré à 95% des licences de marque concédés et l'exploitation de celles-ci concernait pour l'essentiel des produits commercialisés à l'étranger.

• Le sondage réalisé en 2014 tend à démontrer d'une part, que la renommée de la marque dont la société Christian Lacroix aurait pu en son temps revendiquer le bénéfice tenait à la place qu'elle occupait dans la haute couture lorsqu'elle avait pour créateur Christian Lacroix et d'autre part, que la marque était étroitement liée à ses activités d'alors mais que la connaissance qu'a désormais le public de la marque sous laquelle sont commercialisés des produits ressortant du domaine des accessoires ou de la lingerie depuis la réorientation de son activité vers l'exploitation de licences de marques, se révèle déclinant .

• La société Christian Lacroix ne fait pas état de parts de marché ou d'investissements consacrés à la promotion de la marque.

La Cour de cassation approuve la Cour d'appel qui a conclu que la marque française « Christian Lacroix» ne peut bénéficier de la protection élargie de l'article L 713-5 du CPI.

> Pour en savoir plus suivre ce lien

L'ACQUISITION DU CARACTÈRE DISTINCTIF PAR L'USAGE DOIT ÊTRE PROUVÉE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'UNION EUROPÉENNE - TUE, 15 DÉC. 2016, AFF. T-112/13

Il y a un an, la forme de la barre chocolatée « Kit Kat » à 4 barres de Nestlé était refusée à l'enregistrement à titre de marque tridimensionnelle au Royaume-Uni au motif qu'elle n'avait pas acquis un caractère distinctif par l'usage (cf. notre newsletter de janvier-février 2016).

Ladite forme de barre ayant également été déposée à titre de marque de l'Union européenne, nous attendions avec intérêt l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne, saisi par la société concurrente Cadbury, après que la Chambre de Recours de l'EUIPO ait considéré que la marque avait bien acquis un caractère distinctif en raison de son usage dans l'Union européenne.

L'arrêt a été ainsi rendu le 15 décembre 2016 et vient annuler la décision de l'Office.

La chambre de recours avait estimé que les preuves apportées par Nestlé (notamment les sondages d'opinion menés dans 10 pays : France, Italie, Espagne, Royaume-Uni, Allemagne, Pays-Bas, Danemark, Suède, Finlande, Autriche) étaient suffisantes pour démontrer l'acquisition du caractère distinctif par l'usage de la marque en question dans l'Union.

Pour quatre autre pays (Belgique, Irlande, Grèce et Portugal), la chambre de recours a relevé un usage conséquent sans se prononcer explicitement sur l'acquisition du caractère distinctif dans ces pays.

C'est ce qui semble être reproché à l'Office par le Tribunal.

Le Tribunal rappelle que le déposant d'une marque doit démontrer que le caractère distinctif a été acquis par l'usage dans les États où la marque n'avait pas de caractère distinctif intrinsèque, soit s'agissant de marques de l'Union européenne, dans l'ensemble de l'Union.

A cet égard la preuve ne doit être rapportée que dans les Etats qui étaient membres de l'Union à la date du dépôt de la demande d'enregistrement, soit en l'espèce dans 15 Etats-membres (pt 131).

Il n'est pas suffisant de démontrer qu'une partie substantielle du public dans l'Union ou la majorité de celui-ci perçoit la marque comme une indication de l'origine commerciale des produits que la marque désigne.

Le Tribunal précise que l'absence de reconnaissance du signe comme indication de l'origine commerciale dans une partie du territoire de l'Union ne saurait être compensée par un niveau plus élevé de connaissance dans une autre partie de l'Union.
Le Tribunal estime que la preuve du caractère distinctif acquis par l'usage d'une marque de l'Union européenne doit être apportée dans tous les Etats-membres concernés.
Le Tribunal relève ainsi que si Nestlé a bien établi que sa marque avait acquis un caractère distinctif par l'usage dans dix pays de l'Union européenne, la Chambre de recours n'a toutefois pas examiné les éléments de preuve présentés pour les quatre autres États membres.

La décision est donc annulée.

> Pour en savoir plus suivre ce lien

Réalisation : Bertrand Demoly